COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux le jeudi seize juin à dix-neuf heures trente minutes les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire du Conseil Municipal.
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 13
Date de convocation : 7 juin 2022
Date de publication : 20 juin 2022

Madame Sylvia JOURDAN est nommée secrétaire de séance.
Madame Catherine BOSC est nommée auxiliaire de séance

Etaient présents :
Tableau de présence et pouvoirs déclamés par Madame Sylvia JOURDAN secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
Mme DUGUA Isabelle	X		
Mme JOURDAN Sylvia	X		
M. PROENCA Georges	X		
Mme VIALLET Annie	X		
M. PAVONI Jean-François	X		
Mme POIRÉE Carmen	X		
Mme ANCHISI Josiane	X		
Mme COURBIÈRE Hélène		X	Mr PAVONI Jean-François
M. PHILIBERT Max	X		
Mme SGHEIZ Claude	X		
M. BESSON Patrick	X		
Mme LESCOT Gisèle		X	Mme DUGUA Isabelle
M. GARNIER Bertrand		X	Excusé
M. THOMMES Fabien	X		
M. GARABEDIAN Alexandre		X	Excusé
M. RAGUÉNÈS Paul	X		
M. MENDRAS Philippe	X		
Mme MOULIN Aurélie		X	Mr MENDRAS Phillipe
M. GAILLARD Emmanuel		X	M. RAGUÉNÈS Paul

Présents : 13
Pouvoirs : 4

APPROBATION A L'UNANIMITÉ DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

SIGNATURES DES DELIBERATIONS

1/Décisions du Maire

DECISION DU MAIRE N°2022-3

Marché - réhabilitation du groupe scolaire « les mariniers » attribué à :

- **Lot fluides** à l'entreprise BEAUX ELECTRICITE - 363 ZA de Varambon – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE pour un montant de 39 082,00 euros H.T
- **Lot menuiseries extérieures** à l'entreprise SAS BERGANIN 6 rue de Narvick 38550 SAINT MAURICE L'EXIL pour un montant de 244 277.60 euros H.T.
- **Lot Façades** à l'entreprise RAVALTEX 3, rue Jean-Marie MERLE 69120 VAULX EN VELIN pour un montant de 77 639.85 euros H.T.

DECISION DU MAIRE N°2022-4

Marché réhabilitation des façades, traitement acoustique du réfectoire et réfection des locaux du groupe scolaire attribué à :

- Lot Etanchéité à l'entreprise SUPER ETANCHEITE ZAC du Tissot 42530 SAINT GENEST LERPT pour un montant de 8 450.50 euros H.T
- Lot Serrurerie à l'entreprise 1G2B 9, rue de l'Avenir 38150 CHANAS pour un montant de 17 988.30 euros H.T.
- Lot Sol souple à SARL LARBI DES REVETEMENTS 3 avenue Général Leclerc 69100 VILLEURBANNE pour un montant de 4 488.48 euros H.T.

L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL EST RAPPELÉ A L'ASSEMBLÉE PAR MADAME LA MAIRE

2/Délibérations

2022-12-ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LES SERVICES UTILISATEURS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Madame la Maire annonce au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, l.es bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.

Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en consultation.

Il est donné lecture de la convention présentée ce jour. Madame la Maire souligne que celle-ci acte l'enregistrement des demandes de logement social déposées sur la commune des Roches de Condrieu par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, cosignataire de la présente convention.
Elle demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOPTE** la convention entre le préfet de l'Isère et les utilisateurs du SNE ci-annexée à la délibération.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention.

2022 – 13 - ADMINISTRATION GENERALE - PUBLICATION DES ACTES - COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Avant-propos :

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Note d'information annexe :

REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Mise en œuvre de la réforme

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait une réforme en matière de publicité des actes des communes et de leurs groupements et, en la matière, autorisait le gouvernement à légiférer par ordonnance.

Néanmoins, le contexte de crise sanitaire a retardé la mise en œuvre de cette réforme jusqu'à la publication récente d'une l'ordonnance accompagnée de son décret d'application en date du 7 octobre 2021.

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes et leurs groupements, d'une part, pour assurer l'information du public et la conservation des actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de **l'ENSEMBLE** des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère règlementaire au sens juridique du terme.

La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons :

- d'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ;

- d'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux.

L'essentiel des mesures entreront en vigueur à compter du **1er juillet 2022.**

Impacts de la réforme sur le processus de réunion du Conseil municipal (voir tableau joint).

1/cadre juridique pour le procès-verbal des séances

Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes, dont la référence est quasi inexistante dans les textes actuels, est érigé en **formalité unique et obligatoire**.

En effet, le premier article de l'ordonnance donne un fondement juridique au contenu du procès-verbal ainsi qu'aux modalités de sa publicité et de sa conservation.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

2/ suppression du compte rendu de séance

L'obligation de concevoir et d'afficher un compte rendu des séances est supprimée.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance l'explique par un souci de simplification « dans la mesure où il tend à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes. »

3/ affichage de la liste des délibérations

L'affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance se substitue au compte rendu de séance. Il va permettre de garantir l'accès rapide des administrés à l'information sur toutes les décisions adoptées par les assemblées délibérantes.

4/ registre des délibérations

Les délibérations du conseil municipal doivent être signées par le maire et le secrétaire de séance, et les actes du maire doivent être inscrits sur un registre par ordre de date.

5/ règle de la dématérialisation des actes

L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. L'objectif est de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements.

Ainsi, la publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire.

La possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation peut être prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation.

Ainsi, ces communes et groupements sont tenus d'entériner, par une délibération valable pour toute la durée du mandat, leur choix de formalité en termes de publicité : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

Délibération :

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Madame la Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivité a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :
1° Soit par affichage ;
2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
3° Soit par publication sous forme électronique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **OPTE** pour la publicité des actes de la commune sous la forme électronique, sur le site internet de la commune.

2022-14- INTERCOMMUNALITE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SIGIS) - MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-4.

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal de la nouvelle délibération en date du 4 mai 2022 du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS) approuvant les statuts avec une modification de l'article 6.

Il est demandé d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS) tels que proposés dans leur délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIGIS prenant en compte la révision des modalités de contribution de chaque commune.

STATUTS DU SIGIS

Les présents statuts visent à préciser le partage des compétences entre le syndicat et les communes, et revoir les modalités de contribution des communes devenues obsolètes avec la suppression de la taxe d'habitation.

Article 1

Il est créé entre les communes de Condrieu, Les Roches de Condrieu et Saint Clair du Rhône, un Syndicat à vocation multiple dénommé Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS).

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

1/La création, l'aménagement, et la gestion ou la location de l'ensemble des équipements sportifs des trois communes à l'exception des équipements suivants :

- Les skate-parks et city-stades des 3 communes.
- Sur Condrieu :
  - Boulodrome (rue Henri Barbusse, 69 420 Condrieu) ;
  - Terrain mixte la Bachasse et sa piste d'athlétisme ;
  - Gymnase de l'école primaire publique, rue de la mairie.
- Sur Les Roches de Condrieu :
  - Clos pasteur, terrain de boules (utilisé par l'ABLR, association des boules rocheloises).
- Sur Saint Clair du Rhône :
  - Boulodrome.

2/Le développement des activités physiques et sportives dans le cadre scolaire à travers la prise en charge des transports scolaires vers les équipements du SIGIS et la mise à disposition d'éducateurs sportifs.

3/La sensibilisation à la pratique sportive des enfants à travers l'école des sports.

4/Le soutien des clubs sportifs du territoire.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé : 5 rue de Champagnole aux Roches de Condrieu.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

En application de l'article L5212-6 du CGCT, les présents statuts dérogent aux dispositions de l'article L5212-7 du CGCT, en fixant le nombre et la répartition des sièges au comité syndical tenant en compte des règles spécifiques de répartition proportionnellement à l'importance de la population municipale de chaque commune membre.
Le Comité syndical est composé de 18 délégués titulaires avec 6 délégués désignés par le Conseil de chaque commune membre.

Article 6 : Contribution des membres

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1/ La contribution des communes associées dont le calcul est le suivant, à la date de rédaction des statuts et sur la base de l'adhésion de 3 communes : Condrieu, Les Roches de Condrieu et Saint Clair du Rhône :
Pour 2022 :

- Une part correspondant à 80% des contributions des participations de 2020.
- Une part de 20 % calculée sur le pourcentage par commune, pour moitié par le nombre d'adhérents dans les associations du S.I.G.I.S. et, pour l'autre moitié par le nombre d'usagers des écoles primaires de l'année 2021/22.

	St Clair	Les Roches	Condrieu	TOTAL
2022	687 026,35	92 017,52	239 548,71	1 018 592,58

Pour 2023 à 2025 :

- Une part fixe représentant 84% des contributions de 2020 ;
- Une part évolutive, pour les 16% restants, calculée sur le pourcentage par commune pour moitié par le nombre d'adhérents dans les associations du S.I.G.I.S. et, pour l 'autre moitié, par le nombre d'usagers des écoles primaires de l'année 2021/22.

	St Clair	Les Roches	Condrieu	TOTAL
2023	678 929,87	95 487,19	244 175,52	1 018 592,58
2024	668 134,57	100 113,41	250 344,59	1 018 592,58
2025	657 339,27	104 739,64	256 513,67	1 018 592,58

Pour 2026 :
Les participations communales seront égales à celles de 2025.

	St Clair	Les Roches	Condrieu	TOTAL
2026	657 339,27	104 739,64	256 513,67	1 018 592,58

Précision :

Les évolutions éventuelles (à la hausse ou à la baisse) du montant global de fonctionnement du S.I.G.I.S. seront affectées aux Communes selon le calcul qui tient compte des utilisations réelles des installations, soit calculées sur le pourcentage par commune pour moitié par le nombre d'adhérents dans les associations du S.I.G.I.S. et, pour l'autre moitié, par le nombre d'usagers des écoles primaires de l'année 2021/22.

2/ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3/ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de la mise à disposition de locaux

4/ Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou autres organismes,

5/ Les produits des dons et legs

6 : Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7 ° Le produit des emprunts.

Article 7

Les fonctions de comptable public sont assurées par la Trésorerie de Roussillon.

Article 8

Le Syndicat peut assurer une prestation de service pour le compte d'une autre collectivité ou d'un EPCI dans le champ de ses compétences.

Article 9 : Retrait d'une commune

Si une commune demande son retrait et que son retrait est accepté par le conseil syndical, « les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.
Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.
Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, le retrait est subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de la dette afférente aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre. »

2022-15- INTERCOMMUNALITE - ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE (ACCRO) – MODIFICATION TARIFAIRE

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Dans le cadre de l'entente pluri communale Enfance- Jeunesse,
Considérant l'augmentation liée à la hausse du prix du repas,
Considérant qu'il a lieu d'actualiser les tarifs à compter du 1er septembre 2022,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver les tarifs présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification tarifaire à compter du 1er septembre 2022 telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

TARIFS ACTUELS

ACCRO ENFANCE 27/06/2016	ENTENTE				EXTERIEUR			
QF	Journée	1/2 Journée avec repas	1/2 j sans repas	*forfait semaine	Journée	1/2 Journée avec repas	1/2 j sans repas	forfait semaine
< 620	6,70 €	4,70 €	2,00 €	29,50 €				
entre 621 et 1000	8,70 €	5,70 €	3,00 €	37,50 €				
entre 1001 et 1400	10,70 €	6,70 €	4,00 €	45,50 €				
> 1400	12,70 €	7,70 €	5,00 €	53,50 €				
< 1000					55,00 €	30,00 €	22,00 €	275,00 €
> 1001					60,00 €	35,00 €	27,00 €	300,00 €

Accueil de 7h30 à 8 h facturé 0,50 €

Nouveaux tarifs à compter du 1/09/2022

ACCRO ENFANCE	ENTENTE				EXTERIEUR			
QF	Journée	1/2 Journée avec repas	1/2 j sans repas	*forfait semaine (4x1j + 1 repas)	Journée	1/2 Journée avec repas	1/2 j sans repas	forfait semaine
< 620	(4€+2,9) 6,90 €	(2€+2,9) 4,90 €	2,00 €	(4x6,9€+2,9€) 30,50 €				
entre 621 et 1000	(6€+2,9) 8,90 €	(3€+2,9) 5,90 €	3,00 €	(4x8,9€+2,9€) 38,50 €				
entre 1001 et 1400	(8€+2,9) 10,90 €	(4€+2,9) 6,90 €	4,00 €	(4x10,9€+2,9€) 46,50 €				
> 1400	(10€+2,9) 12,90 €	(5€+2,9) 7,90 €	5,00 €	(4x12,9€+2,9€) 54,50 €				
< 1000					55,00 €	30,00 €	22,00 €	275,00 €
> 1001					60,00 €	35,00 €	27,00 €	300,00 €

Accueil de 7h30 à 8 h facturé 0,50 €

2022-16- FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 ABREGEE SANS REFERENCE FONCTIONNELLE

Sur le rapport du Maire,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 6 mai 2022,

Considérant que la commune des Roches de Condrieu s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 abrégée sans référence fonctionnelle au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée sans référence fonctionnelle est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :
. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57.

Que le solde de ce compte devra être apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57.

Que le solde du compte 1069 est apuré à ce jour,

Il est demandé aux élus d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée sans référentiel fonctionnel au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée sans référentiel fonctionnel au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de Les Roches de Condrieu, conformément à l'avis favorable en date du 6 mai 2022 jointe à la présente délibération,

- **CONSTATE** l'apurement du compte 1069.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2022-17- AFFAIRES PERISCOLAIRES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA STRUCTURE ALSH « LES ROCHELOIS MALINS »

Rapporteur : Madame Sylvia JOURDAN

Le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les rochelois Malins » regroupe les informations et les règles à la fois utiles et opposables aux familles

Le précédent règlement applicable résultait d'une délibération n° 2021-28 du 22 juin 2021.

À la suite de divers changements, il est nécessaire d'actualiser certains points, à savoir :

Paragraphe 6 :

Généralités :

Le dossier complet peut être déposé à l'ALSH (au bureau ou bien dans la boîte aux lettres) ou envoyé par mail (à l'adresse accueildeloisirs@lesrochesdecondrieu.com).

Inscriptions :

L'inscription des enfants à la pause méridienne se fera dans la semaine jusqu'au vendredi avant 09h00 au plus tard pour les repas de la semaine suivante.

Les inscriptions peuvent se faire à l'ALSH, auprès de l'agent référent aux horaires de permanence suivants :

- **LUNDI : 8h30 à 11h30 – 13h30 à 15h00**
- **MARDI : 8h30 à 11h30 - 13h30 à 17h30**
- **MERCREDI : 08h30 à 12h00**
- **JEUDI : 8h30 à 11h30 – 13h30 à 15h00**
- **VENDREDI : 8h30 à 11h30 – 13h30 à 15h00**

Paragraphe 7 :

Tarifs et facturation

A partir de la rentrée 2022, le paiement se fera mensuellement auprès de l'agent référent ou sur la plateforme de paiement à réception de la facture avant le 20 du mois suivant. Au-delà du 20 du mois suivant, en l'absence de règlement, un titre sera émis à l'encontre du destinataire des factures, payable auprès du SGC de Roussillon (trésor public).
La facturation est établie en fonction des présences à l'exception des absences ne respectant pas le cadre de l'article 6 du présent règlement.
Impayés : La collectivité est en droit de différer ou de suspendre l'admission aux familles faisant l'objet d'impayés. Le trésor public engagera alors des poursuites à l'encontre du destinataire des factures.

Paragraphe 9 :

Sécurité
Nous vous informons que nous refusons sur les temps périscolaires tous biens personnels susceptibles d'être perdus ou volés. Nous vous invitons donc à veiller à cette recommandation afin d'éviter tout conflit.

Il est donc demandé aux élus de se prononcer sur la modification de ce règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MODIFIE** le règlement intérieur de la structure ALSH « LES ROCHELOIS MALINS » joint à la présente délibération.

2022-18- AFFAIRES PERISCOLAIRES - FINANCES - TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE POUR LA PAUSE MERIDIENNE

Rapporteurs : Madame La maire et Madame Sylvia JOURDAN

Avant-propos :

Au vu des recettes et dépenses de fonctionnement,
Précisant le fait que le prix de revient des repas est en constante augmentation et qu'aucune hausse n'a été répercutée sur les tarifs à l'usager depuis 2019,

Rappelant que L'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires afin de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale sous certaines conditions,

Il est proposé aux membres du conseil municipal la délibération suivante :

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place aux communes qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro et ayant la compétence de la pause méridienne,

Considérant que la commune est éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Vu l'avis favorable de la commission école – enfance des 27 avril et 9 mai 2022,
Il est proposé :

1/ TARIFICATION PAUSE MERIDIENNE ALSH

Quotient familial	**2022**
0 à 360	1 euro
361 à 620	1 euro
621 à 900	4.3 euros
901 à 1300	4.6 euros
1301 à 1500	5.05 euros
1501 et plus	5.35 euros
Extérieurs	5.8 euros

2/ TARIFS AUTRES QUE PAUSE MERIDIENNE

Quotient familial	**TARIFS ALSH 2022**	
	1 heure	**0h30**
0 à 360	1.90 €	0.95 €
361 à 620	1.90 €	0.95 €
621 à 900	2.20 €	1.10 €
901 à 1300	2.20 €	1.10 €
1301 à 1500	2.55 €	1.35 €
1501 et plus	2.55 €	1.35 €
Extérieurs	2.55 €	1.35 €

Les inscriptions de l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) « Les Rochelois Malins » pour la rentrée scolaire 2022 seront soumis à la nouvelle tarification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A la majorité,

- **APPROUVE** le tarif « Pause méridienne » concernant le quotient familial suivant :

1301 à 1500	5.05 euros

A l'unanimité,

- **INSTAURE** la tarification sociale au moment de la pause méridienne,
- **APPROUVE** les tarifs de l'Accueil de Loisirs « Les Rochelois Malins » comme indiqué dans les tableaux ci-dessus sauf pour le quotient familial précité,
- **PRECISE** que la modification des tarifs entrera en vigueur pour les inscriptions de la rentrée scolaire 2022.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents afférents au dossier.

3/ QUESTIONS DIVERSES
Madame la Maire rappelle que le « Le Roche info » est en préparation ;

Elle annonce l'arrivée sur la commune à sa demande auprès de EBER C.C., du **Bus France Service**.
France service sera sur la commune les vendredis matin de 9h à 12h en semaine paire à partir de l'automne. Précisions à venir

- Monsieur Georges PROENCA annonce les prochaines animations de la commune :
  - 24 juin 2022 à 18 h 00 - Clos Pasteur-Fête de la musique organisée par le comité des fêtes, l'ABLR et la commune
  - 25 juin 2022 - Kermesse du sou des écoles
  - 26 juin 2022 - Kermesse de St Nicolas
  - 1,2 et 3 juillet 2022 - Passage des Arts- Exposition des artistes rhodaniens organisée par la municipalité
  - 2 juillet 2022 - Jardin Public- Concert à 20 h 00 « Le piano vagabond » organisé par la municipalité
  - 9 juillet 2022 - Cour de l'école- Ciné-plein air –organisé par la municipalité
  - 12 juillet 2022 - Jardin public – spectacle jeunesse porté par l'association Libre en Tête.
  - 14 juillet 2022 - Feu d'artifice en partenariat avec la commune de Condrieu
  - 27, 28 29 et 30 août 2022 - Vogue de la St Louis portée par l'ASR Football
  - 17 et 18 septembre 2022 journées du patrimoine avec un concert organisé par la municipalité le samedi soir en l'église Saint-Nicolas.
  - 24 septembre - Marché des créateurs et Chasse aux trésors sur la commune portés par l'Union des Commerçants Rochelois, l'association Commerce et Savoir Faire, avec le soutien de la commune.

- Madame Annie VIALLET annonce le prochain recensement de la population en 2023.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21 h 35.

La Maire
Isabelle DUGUA

MAIRIE des ROCHES-de-CONDRIEU (ISERE)